

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération n° 2018/002 du conseil d'administration du 9 février 2018 ;
Vu la délibération 2014/58 du conseil d'administration du 20 novembre 2014 et la délibération 2018/001 du conseil d'administration du 9 février 2018 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 et de son actualisation ;
Vu la délibération n°2015/171 du conseil d'administration du 13 octobre 2015 relative à la délégation par le conseil d'administration du droit de préemption et du droit de priorité ;
Vu la convention-cadre de partenariat passée avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS ;
Vu la convention opérationnelle passée avec la COMMUNE DE CONDETTE pour l'opération dite « **Les Bas Champs** » sur la commune de Condette ;

Exposé des motifs :

L'EPF accompagne la commune de Condette sur ce foncier depuis 2004 par la signature d'une convention opérationnelle (PPI 2000-2006 et PPI 2007-2014).

A l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'ordonnance d'expropriation en date du 11 Février 2011 a rendu l'EPF propriétaire de l'assiette foncière de l'opération précitée.

L'indemnité due aux expropriés avait dans un premier temps été fixée à la somme de 177 802 € par un jugement en date du 23 septembre 2015 (indemnité de réemploi comprise).

Les expropriés ayant interjeté appel de cette décision, la cour d'appel de Douai a, par un arrêt en date du 26 septembre 2016, fixé l'indemnité d'expropriation à la somme de 1 114 480 €.

Tenant compte du montant particulièrement élevé des acquisitions, de la nature du projet et de l'aide financière indirecte apportée par la commune, celle-ci sollicite de l'EPF le bénéfice du dispositif de minoration exceptionnelle du prix de cession inscrit au PPI actualisé.


Considérant cette situation,

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, sur proposition du président,

- **Approuve** le principe d'une minoration exceptionnelle du prix de cession du site les Bas Champs, sur la commune de Condette ;
- **Autorise** la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais à procéder à la cession du foncier au bénéfice du Conservatoire du Littoral au prix de 747 883 € ;

La directrice générale

Loranne BAILLY

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to read 'L. Bailly'.

**Le président
du conseil d'administration**

Salvatore CASTIGLIONE

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to read 'S. Castiglione'.